



L'ORGANE D'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CNDE) demande à la Belgique de rapatrier sans délais tous les enfants belges et tous ceux relevant de sa juridiction des zones de conflits armés en Syrie et en Iraq

Avis adopté le 13 mai 2019

L'Organe d'avis souligne que les enfants associés à des conflits armés sont avant tout des enfants quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé. Ils ont été exposés à des violences extrêmes et des conditions de vie inhumaines. Ces enfants sont particulièrement vulnérables et doivent en premier lieu être considérés comme des victimes de graves violations de leurs droits.

Les faits

Selon des estimations récentes de l'Organe belge de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), en mai 2018, il y avait encore 162 enfants liés à la Belgique en Syrie et en Iraq (22 enfants seraient revenus en Belgique depuis 2012)¹. Certains d'entre eux ne sont pas localisés, d'autres séjournent dans des camps, administrés par les autorités kurdes. Plusieurs mères ou membres de leur famille proche restés en Belgique ont déjà contacté les autorités belges pour recevoir de l'aide. D'autres sont orphelins ou non-accompagnés. La grande majorité de ces enfants a moins de six ans.

Ces dernières semaines des dizaines d'enfants sont morts sur la route et dans les camps du Nord-Est de la Syrie. Depuis de très longs mois, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs organisations et institutions nationales et internationales recommandent aux Etats de mettre tout en œuvre pour assurer le rapatriement de tous les enfants qui relèvent de leur juridiction, et de veiller ensuite à leur réintégration dans leur pays d'origine².

Plusieurs rapports récents³ font état de la grave détérioration de la situation : les camps sont surpeuplés, la violence se développe, et tous les services de base sont largement insuffisants. Les évolutions du conflit armé font peser de nouvelles menaces sur les occupants des camps, et les enfants y sont particulièrement vulnérables. Le degré d'urgence est tel que chaque jour compte pour garantir le droit à la vie, à la survie et au développement de chaque enfant.

¹ CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1, para. 81.

² Voir entre autres : Panos MOUMTZIS, Coordinateur humanitaire régional de l'ONU pour la crise syrienne : « Syrie : dans le camp d'Al Hol, 2.500 enfants étrangers ont besoin d'une aide urgente (ONU) », 18 avril 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/04/1041531>; Virginia GAMBA, Envoyée spéciale des Nations unies en charge de la question des enfants affectés par un conflit, 11 avril 2019.

³OCHA, Humanitarian response in Al-Hol Camp, 17 avril 2019 : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Al_Hol_Sitrep_2_FINAL_19_Apr2019.pdf ; CICR, « Déclaration du président du CICR Peter Maurer, au terme de sa visite de cinq jours à Damas et dans le nord-est de la Syrie », 22 mars 2019 ; Ursula MUELLER, Assistant Secretary-General for Humanitarian Affairs and Deputy Emergency Relief Coordinator in the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Briefing on the situation in the Middle East - Security Council, 8515th meeting, 24 avril 2019, <http://webtv.un.org/watch/ursula-mueller-ocha-on-the-situation-in-the-middle-east-syria-security-council-8515th-meeting/6029581140001/>.

Le droit

L'Organe d'avis de la CNDE rappelle les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant, adressées à la Belgique le 7 février 2019. À ce sujet, le Comité recommande:

- a) « *D'élaborer et de mettre en place des **mécanismes permettant de repérer les enfants** qui ont été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, y compris les enfants demandeurs d'asile et migrants ;*
- b) *De faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé, [...];*
- c) *De veiller à ce que les enfants concernés soient **considérés comme des victimes** de traite dans le contexte de l'exploitation dans un conflit armé à des fins criminelles, [...], à ce qu'ils soient protégés contre les représailles et les nouveaux recrutements et à ce qu'ils **bénéficient des services d'aide, de réadaptation et de réinsertion nécessaires**, y compris un soutien psychosocial et une aide juridique ;*
- d) *De faire en sorte que les enfants ayant affaire à la justice jouissent de toutes les **garanties d'un procès équitable**, conformément à l'article 40 de la Convention, et **qu'ils ne soient pas stigmatisés** pour avoir pris part à des activités illicites dans lesquelles ils ont été contraints de s'engager;*
- e) *De solliciter l'assistance d'entités des Nations Unies telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations pour **repérer et aider les enfants victimes de traite dans le contexte des conflits armés.***⁴ »

Au niveau belge, la justice a ordonné le 26 décembre 2018 à l'État d'organiser le rapatriement de six enfants belges actuellement retenus avec leurs mères en Syrie. C'est la première décision favorable à deux mères, retenues avec leurs enfants contre leur gré. Ce jugement a toutefois été réformé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 février 2019. Cette dernière décision ne repose cependant que sur des éléments procéduraux et non sur le fond. La reconnaissance des conditions de vie indécentes, notamment des enfants, qui avaient été à la base du premier jugement n'ont pas été remises en question.

La Belgique s'est engagée à prendre en compte avant tout la protection de tous les enfants, sans aucune distinction d'âge⁵, en ratifiant non seulement la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui impose d'accorder aux enfants enrôlés ou utilisés dans des hostilités toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Les Principes directeurs de l'UNICEF relatifs aux enfants associés aux forces ou aux groupes armés (2007) affirment de plus que « *Les enfants accusés d'avoir commis*

⁴ CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 50. Version soulignée par l'Organe d'avis de la CNDE.

⁵ Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant: "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend **de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans**, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » (souligné par l'Organe d'avis de la CNDE).

des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. » Ceci induit une obligation de démobilisation et un droit de protection et de réparation.

Compte tenu notamment du droit de l'enfant à la protection contre la séparation de ses parents ou tuteurs habituels ancré dans la Convention, **les autorités belges doivent faciliter rapidement le rapatriement de tous les enfants belges et, dans toute la mesure du possible, de leur famille en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.** Le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant à mener au cas par cas doit s'accompagner de mesures de protection pour s'assurer qu'il est effectué de manière équitable et transparente par des professionnels qualifiés et indépendants. L'ensemble de la situation de l'enfant doit être pris en considération, y compris les opinions de l'enfant, qui doivent être dûment prises en compte en fonction de son âge et de son développement. Ces garanties devraient également être reconnues aux enfants devenus récemment majeurs, qui sont en besoin de protection spéciale, notamment parce qu'ils n'en ont pas bénéficié durant leur minorité. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être faite, non seulement à court, mais aussi à long terme, en tenant compte du préjudice potentiel que l'enfant pourrait subir s'il ne peut maintenir le contact avec ses parents après son retour dans son pays d'origine et de la probabilité que si séparation il y a, celle-ci soit à vie.

Des mesures de protection spéciales doivent être prises pour tout enfant qui a été séparé de ses parents ou tuteurs habituels, y compris lorsque la séparation est due à la détention de ceux-ci, car cette séparation accroît considérablement la vulnérabilité de l'enfant.

Lors du rapatriement, les enfants doivent bénéficier des systèmes et programmes de protection de l'enfance existants, sans les isoler et en évitant de les stigmatiser.

De plus, l'Organe d'avis rappelle et souligne que l'apatridie n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Celle-ci engendre un accès limité aux droits fondamentaux et services de base tels que le droit à l'éducation et aux soins de santé et accroît les risques de discrimination. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties d'enregistrer immédiatement l'enfant après la naissance et dispose de ses droits à un nom, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître et d'être élevé par ses parents, dès la naissance. Cette obligation est renforcée par la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, ratifiée par la Belgique. Or, de nombreux enfants belges ou en droit de se voir reconnaître la nationalité belge (parents belges) ne sont en possession d'aucun document légal attestant de leur existence, alors que leur lien avec la Belgique est démontrable. Si rien n'est fait rapidement, ils deviendront apatrides. L'absence de documents officiels peut exposer davantage les enfants à la violence, notamment aux violences sexuelles, aux sévices et à la traite. Il revient à l'Etat belge de tout mettre en œuvre pour éviter cette conséquence dramatique pour ces enfants.

Tout en reconnaissant que la situation est complexe en raison de ses implications pratiques et diplomatiques, l'Organe d'avis appelle les autorités belges à prendre **sans délais** toutes les mesures nécessaires pour **l'identification et la localisation indispensables à la mise en œuvre du rapatriement des enfants associés aux conflits armés en Iraq et en Syrie.**

Enfin, l'Organe d'avis rappelle une fois de plus que chaque décision prise par l'État belge, qui pourrait affecter un enfant, doit être basée sur la considération primordiale de son intérêt

supérieur. Et bien que les questions de sécurité relèvent également de la responsabilité de l'État, **ces considérations ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits de l'enfant.**

L'organe d'avis de la CNDE lance donc un appel fort et urgent à la Belgique à mettre en œuvre sans délais les recommandations du Comité des droits de l'enfant en la matière et notamment : d'identifier, rapatrier, assister les enfants victimes ainsi que leur famille, dans toute la mesure du possible et en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, et de favoriser leur réintégration dans la société.